



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-264

Nom du projet : Finalisation de l'installation de platelages, dalots, pas japonais et marches, sur le sentier de la Plaine des Fougères
Numéro de dossier : 2024/AD/1080
Pétitionnaire : ONF
Localisation du projet : PR3 – Plaine des Fougères – Sainte Marie

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et 29 ainsi que l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'ONF en date du 19 novembre 2024, réceptionnée par le Parc en date du 19 novembre 2024 et relative au dossier n° 2024/AD/1080 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2024/055 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la pose de platelages, dalots, pas japonais et marches sur le sentier de la Plaine de Fougères afin de canaliser les randonneurs et éviter l'élargissement du sentier en détriment de la végétation ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur le sentier PR3 au sein de la forêt départementale-domaniale de la Plaine des Fougères, sur la commune de Sainte-Marie ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés qui consistent à ajouter de nouveaux équipements ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal ou de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont positifs car malgré quelques légères coupes ils vont éviter l'élargissement du sentier sur le pourtour des zones boueuses et que ces équipements en bois s'intègrent bien dans le paysage du sous-bois ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n°2024/AD/1080 portant sur la pose de platelages, dalots, pas japonais et marches sur le sentier de la Plaine des Fougères sur la commune de Sainte-Marie.

Cette autorisation est accordée à l'ONF, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-n@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention et des zones de dépose hélicoptère.
- II. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-n@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les équipements proposés doivent arrêter l'élargissement du sentier du fait du contournement des zones boueuses ou érodées.
- II. Les travaux de nuit sont interdits.
- III. Les équipements doivent être réversibles.
- IV. L'usage de béton est interdit.
- V. Les atteintes à la flore indigènes doivent être réduites au strict minimum indispensable à la réalisation des travaux.
- VI. En cas de découverte de nid, il devra être déplacé dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les atteintes aux espèces protégées.
- VII. Les déposes en hélicoptère doivent se faire sur les zones identifiées préalablement en accord avec les agents du Parc national de La Réunion.
- VIII. Les travaux doivent être limités strictement à l'emprise du sentier existant. Aucun impact ne doit être réalisé sur la végétation indigène en dehors de l'emprise du sentier. L'ouverture du milieu doit être limité au strict nécessaire.
- IX. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
Des kits anti-pollution doivent être présents sur le chantier.
Aucun effluent ne doit être rejeté sur le sol ou dans les eaux.
- X. Les groupes électrogènes auront fait l'objet d'un entretien et un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils seront équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieur au volume de stockage d'essence et posés sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- XI. Afin de limiter les nuisances sonores, l'usage de tronçonneuses et de groupes électrogènes doit être limité au strict nécessaire. L'usage d'enceintes portables est interdit.
- XII. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé.
Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- XIII. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé.
Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- XIV. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment la demande de dérogation concernant les atteintes aux espèces protégées à faire auprès de la DEAL).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Est annexé à la présente autorisation :
- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 9 : Publication

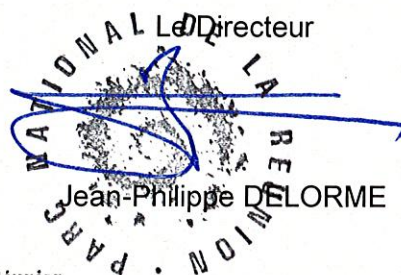
La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

16 DEC. 2024

Copies :

- ONF Service juridique
- Parc national secteur Nord
- Commune de Sainte-Marie
- Conseil départemental



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr